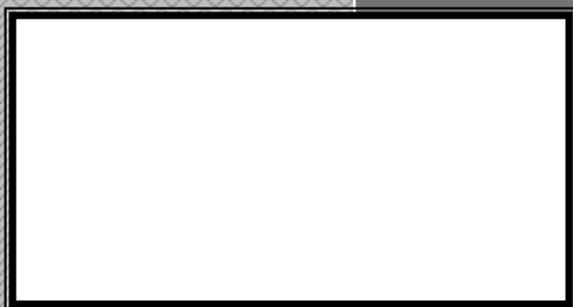




# CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 26 SEPTEMBRE 2019

## COMPTE-RENDU



MAIRIE D'ORAISON



N° 1

CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON

26/09/2019

## POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2019

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS
VITTENET Michel	+			
BEGNIS Michèle	+			
FERRIGNO Gérard		+		G. Manteau
MOSCONI Marie-Christine	+			
MANTEAU Gérard	+			
FRANCOIS Jacqueline	+			
BENAITON Jean-Marie	+			
BECHINI Jeanne	+			
LAZAUD Gérard	+			
COTTON Yvon	+			
SAULNIER Monique	+			
ROSIQUE Gérard	+			
LE MESTRE Françoise			+	
MAURICE Gérard	+			
PROUST Catherine	+			
HERMENT Elise	+			
BERNARD Martial	+			
NOEL François	+			
LETELLIER Virginie	+			
VALENTI Mathilde			+	
BONNAFOUX Angélique		+		F. Noël
KADI Fathi			+	
BRUN Gérard	+			
PAPEGAEY Bruno		+		
MARTINEZ Annie	+			
AUBERT Ghislaine	+			
BRUN Gérard JL	+			
VALENTI Paola	+			
VIGNERIE Dominique	+			
<b>TOTAUX</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

**DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE : Jacqueline François**

## ORDRE DU JOUR

## OBJET

1. Pointage des conseillers municipaux présents, absents ou excusés
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Approbation compte rendu de séance conseil municipal du 27/06/2019
5. Liquidation séance du conseil municipal du 27/06/2019
6. Compte-Rendu d'activités

7. Adhésion au contrat départemental de solidarité territoriale
8. Mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat volet renouvellement urbain sur le centre ancien d'Oraison
9. Convention financière entre la Région Paca et la ville d'Oraison dans le cadre de l'OPAH-RU
10. Mise en place d'une zone agricole protégée
11. Décision modificative n° 2 budget principal
12. Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SMDBA et la commune pour :
  - l'évaluation de la qualité physico-chimique et biologique de l'Asse et ses affluents
  - l'élaboration d'une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation
13. Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 – Modificatif
14. Renouvellement de la mise à disposition de Mme Christine Gambro à la communauté d'agglomération DLVA
15. Indemnités de fonction des élus - Modification
16. Acquisition à l'amiable de 169 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée A n° 1954, avenue Terce Rossi
17. Convention de servitudes Enedis sur la parcelle ZH n° 17, lieu-dit Font de Durance Sud

Une minute de silence est observée en mémoire de M. Jacques Chirac, ancien président de la république décédé ce jour.

N° 3

**CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON**

26/09/2019

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire demande d’approuver l’ordre du jour tel qu’il est présenté.

**DISCUSSION : néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTE A L’UNANIMITE**

N° 4

**CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON**

26/09/2019

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : APPROBATION COMPTE-RENDU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 27/06/2019**

Monsieur le Maire demande à l’assemblée d’approuver ou de lui faire part des observations concernant le compte-rendu du Conseil Municipal du 27/06/2019.

**DISCUSSION : néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTE A L’UNANIMITE**

26/09/2019

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : LIQUIDATION DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/06/2019**

**DLVA Répartition des sièges communautaires : affaire réglée**

**Projet Hygreen : choix de sites potentiels sur Oraison : affaire en cours**

**Requalification de la rue Joseph Latil - Demande de fonds de concours DLVA : affaire réglée**

**Reclassement de parcelles secteur route du Castellet suite à l'annulation partielle du plan local d'urbanisme : rectification d'une erreur matérielle sur le jugement Bonnafoux – Strippoli : affaire réglée**

**Constitution d'un groupement de commandes pour le recrutement d'une équipe de suivi-animation chargée de la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain (OPAH – RU) sur les centres anciens des communes de Manosque et Oraison : affaire en cours**

**Aménagement d'un cheminement doux  
Convention avec Orange pour le déplacement en souterrain des réseaux de communications téléphoniques : affaire réglée**

**Convention de servitudes Enedis sur les parcelles ZW n° 2 ET ZW n° 3, lieu-dit Font de Durance Nord : affaire réglée**

**Convention de servitudes Enedis sur la parcelle ZW n° 58, lieu-dit Font de Durance Nord : affaire réglée**

**Modifications du régime indemnitaire  
(délibérations n° 009/08 du 11/02/2008 et n° 063/017 du  
7 décembre 2017) : affaire réglée**

**Avenant n° 1 au protocole d'accord du 25 avril 2018  
fixant les nouvelles règles relatives à l'aménagement du  
temps de travail au sein de la mairie d'Oraison : affaire  
réglée**

**Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 –  
modificatifs : affaire réglée**

**Participation de la collectivité à la protection sociale  
complémentaire des agents : affaire réglée**

**Décision modificative n° 1 – budget principal : affaire  
réglée**

**Proposition de tarif demi-journée ALSH vacances :  
affaire réglée**

**Motion contre la fermeture des services publics de  
proximité et notamment la fermeture des trésoreries et  
des services des impôts aux particuliers et aux  
entreprises : affaire réglée**

**Motion contre la fusion des hôpitaux publics de  
proximité : affaire réglée**

**Compensation d'occupation temporaire de terrain :  
affaire réglée**

**Requalification du Centre-Ville - Acquisition des  
parcelles cadastrées section G n°161 et n°162 de 1 600 m<sup>2</sup>  
appartenant à l'hoirie MARIOTTI – Demande de  
subvention auprès du FRAT : affaire en cours**

26/09/2019

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire****OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITES****ADMINISTRATION GENERALE**

- 01/07/2019 : réunion fête de l'amande
- 02/07/2019 : conseil de développement DLVA – maison de services publics
- 03/07/2019 : visite président DLVA
- 03/07/2019 : conseil d'agglomération DLVA
- 10/07/2019 : réunion H2P
- 25/07/2019 : assemblée générale copropriété château
- 26/07/2019 : réunion de lancement étude de requalification urbaine
- 09/09/2019 : réunion vice-président DLVA
- 10/09/2019 : réunion H2P
- 10/09/2019 : conseil d'agglomération DLVA
- 17/09/2019 : visite de M. le Préfet et de Mme la Sous-Préfète
- 17/09/2019 : conférence des maires DLVA

**CCAS**

- 04/07/2019 : Conseil d'Administration CCAS  
15/07/2019 : Copil épicerie sociale et commission d'attribution des aides financières  
19/07/2019 : Réunion Information collective RSA avec le CMS  
19/08/2019 : Copil épicerie sociale et commission d'attribution des aides financières  
04/09/2019 : Commission d'attribution des logements H2P  
16/09/2019 : Copil épicerie sociale et commission d'attribution des aides financières.  
20/09/2019 : Instance Technique RSA  
24/09/2019 : Réunion UNICIL attribution des nouveaux logements

## MANIFESTATIONS

- 22 juin : Participation du CMJ à l'exposition en faveur de la planète dans le cadre du Printemps des Arts – Association « Terre d'Art » animée par Rosario d'Espinay Saint-Luc et le Conseil Départemental  
Pêche – La Jarlandine  
Spectacle - Lumière d'étoiles  
Fête de la musique
- 23 juin : Spectacle – Lumière d'étoiles  
Vide-greniers du collège JMG Itard
- 29 juin : Spectacle – Dansez Passion  
Conférence – Rancure  
Auditions – Ecole de musique  
Match – Rugby DLVXV
- 30 juin : Fête du club – Ecole de judo
- 3 juillet : Remise des récompenses à l'élite sportive Oraisonnaise
- 6 juillet : DJ – Comité des fêtes
- 7 juillet : Courses hippiques semi-nocturnes
- 13 juillet : Feu d'artifice au lac des Buissonnades
- 14 juillet : Bal – Comité des fêtes
- 16 juillet : Collecte de sang
- 17 juillet : Médiathèque - lectures
- 18 juillet : Commémoration à Signes
- 20 juillet : Orchestre –Comité des fêtes
- 26 juillet : Loto en plein air – Comité des fêtes
- 4 août : Scène ouverte – Hop en scène
- 10 août : Soirée mousse – Comité des fêtes
- 1<sup>er</sup> septembre : Vide-greniers – Anciens combattants  
Courses hippiques
- 14 septembre : Collecte de sang  
Forum des associations  
Festival – Loly Circus
- 15 septembre : Festival – Loly Circus  
Vide-greniers – COLT
- 21/22 septembre : Kermesse – San Brancaï

n° 7	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
26/09/2019	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : Adhésion au contrat départemental de solidarité territoriale**

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence s'est engagé depuis 2018 dans une politique de contractualisation avec les huit EPCI départementaux dont la DLVA.

Ce contrat départemental est constitué de trois volets :

- Volet 1 : les actions départementales en appui du développement territorial.
- Volet 2 : le Fonds Départemental d'Aides aux Communes conforté (FODAC).
- Volet 3 : l'accompagnement du Département aux projets territoriaux portés par les intercommunalités, communes et acteurs publics du territoire.

Le principe de cette contractualisation consiste à définir une enveloppe départementale globale annuelle de concours financiers par volet, qui sera répartie entre les territoires.

Le contrat est conclu pour une durée de deux ans (2019-2020).

La répartition par collectivité se fait au moyen de critères tels que la population, la superficie, le nombre de communes par groupement, le potentiel financier.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'adhésion de la commune au contrat départemental de solidarité territoriale 2019-2020 du territoire de la DLVA joint en annexe.

**DISCUSSION : néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE  
TERRITORIALE 2019-2020**

**DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION**



Carte : Département des Alpes de Haute-Provence, 2019

Etabli entre :

Le Département représenté par son Président Monsieur René MASSETTE en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

ET

Durance Luberon Verdon Agglomération représentée par son Président Monsieur Bernard JEANMET PERALTA en vertu d'...

Les communes de Allemagne en Provence, Brunet, Corbières, Entrevennes, Esparron de Verdon, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Le Castellet, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurence du Verdon, Saint-Martin de Brômes, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Volx représentées par leurs maires en vertu des délibérations les y autorisant ;

Les autres maîtres d'ouvrage publics porteurs d'opérations identifiées dans le contrat en vertu des délibérations de leurs assemblées délibérantes les y autorisant ;

Ci-après dénommés les partenaires du contrat.

### **Préambule**

Le département des Alpes-de-Haute-Provence d'une superficie de 7 000 km<sup>2</sup> représente 22 % du territoire régional. Ses chiffres clés attestent de sa spécificité comparée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au territoire métropolitain : faible population permanente avec donc une faible densité (23 hab. au km<sup>2</sup>), un indice de vieillissement élevé (98 %), un solde naturel négatif et un solde migratoire largement supérieur à la moyenne régionale.

C'est un territoire riche et diversifié qui est composé d'espaces et de dynamiques variées depuis les communes à dominantes rurales et montagnaises jusqu'à celles périurbaines sous influence métropolitaine. C'est un territoire d'accueil de population permanente mais également de nombreux touristes qu'il s'agisse des fréquentations estivales et hivernales car riche de patrimoines naturels et culturels.

Par délibérations successives (D-V-TE1 du 19 mars 2018 et D-V-TE1 du 22 mars 2019), le Département a défini ses nouvelles modalités d'intervention au bénéfice des territoires qui le composent. La collectivité départementale assure un rôle d'aménageur au travers de ses différentes actions, elle est le chef de file des solidarités humaines et territoriales et conduit à ce titre diverses politiques volontaristes pour lesquelles les évolutions réglementaires et les contraintes financières nécessitent aujourd'hui une mise en œuvre structurée, coordonnée et programmée.

En effet, le Département s'engage à poursuivre son soutien et ses actions, au bénéfice des projets des acteurs publics afin de favoriser un développement équilibré, équitable et solidaire de son territoire. Celui-ci passe par un dialogue avec les territoires et leurs projets, des échanges et une équité tenant compte de leurs caractéristiques.

## **I. Dispositions générales de la démarche de contractualisation**

### **A. Le cadre contractuel**

Pour la mise en œuvre des objectifs ci-dessous mentionnés, le contrat départemental est incontournable, il est constitué de trois volets :

#### **Volet 1 : Les actions départementales en appui du développement territorial**

En toute transparence et dans un dialogue avec les territoires, il s'agit d'identifier les principales actions de la collectivité départementale sur chacun d'entre eux qu'il s'agisse de ses maîtrises d'ouvrage directes, de ses contributions statutaires et de l'exercice de ses compétences et politiques publiques. Certaines d'entre elles peuvent faire l'objet, si besoin, de coordination avec des opérations territoriales.

#### **Volet 2 : Le Fonds Départemental d'Aide aux Communes conforté**

Rénové depuis 2017, accessible à toutes les communes du territoire, le FODAC vise à faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal pour des dépenses d'investissement. Doté d'un coefficient de solidarité permettant d'adapter le montant de l'aide au regard des ressources financières des communes calculé annuellement, il est doté pour chaque exercice budgétaire d'un montant global de 2,1 millions d'euros.

Le contrat départemental de solidarité territoriale vaut engagement du Département à maintenir ce dispositif durant sa période de validité.

Seul le montant issu du coefficient de solidarité sera réévalué chaque année, la référence demeurant à 10 000 €.

#### **Volet 3 : L'accompagnement du Département aux projets territoriaux portés par les intercommunalités, communes et acteurs publics du territoire.**

Priorisés conjointement (par l'ensemble des acteurs du territoire) ou à défaut par le Département en l'absence de consensus au titre de ses compétences de solidarité territoriale, ainsi que de celles partagées (culture, sport, tourisme, etc.) ce volet s'inscrit dans le cadre des politiques thématiques et actions volontaristes de la collectivité.

Le Département y met en œuvre les grandes orientations suivantes :

- Soutien à la création d'équipements structurants et de services à la population,
- Equipement et amélioration des installations du territoire dans l'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux,
- Restauration et la préservation du patrimoine naturel et culturel structurant,
- Soutien à l'économie touristique en cohérence avec les divers schémas départementaux,
- Développement de l'attractivité des territoires dans le respect des dispositions réglementaires issues notamment de la Loi NOTRe et de ses textes d'application.

Une enveloppe globale de 4 millions d'euros annuels, soit 8 millions d'euros pour le présent contrat (2019-2020) a été définie pour ce volet. Une partie de celle-ci sera destinée à un fonds

d'urgence permettant si besoin de pallier aux évènements par définition imprévisibles qui surviendraient durant la période.

#### B. L'expression de la solidarité départementale

L'enveloppe financière destinée à chaque territoire, (autre le FODAC volet 2) pour les projets territoriaux retenus est définie selon les critères suivants :

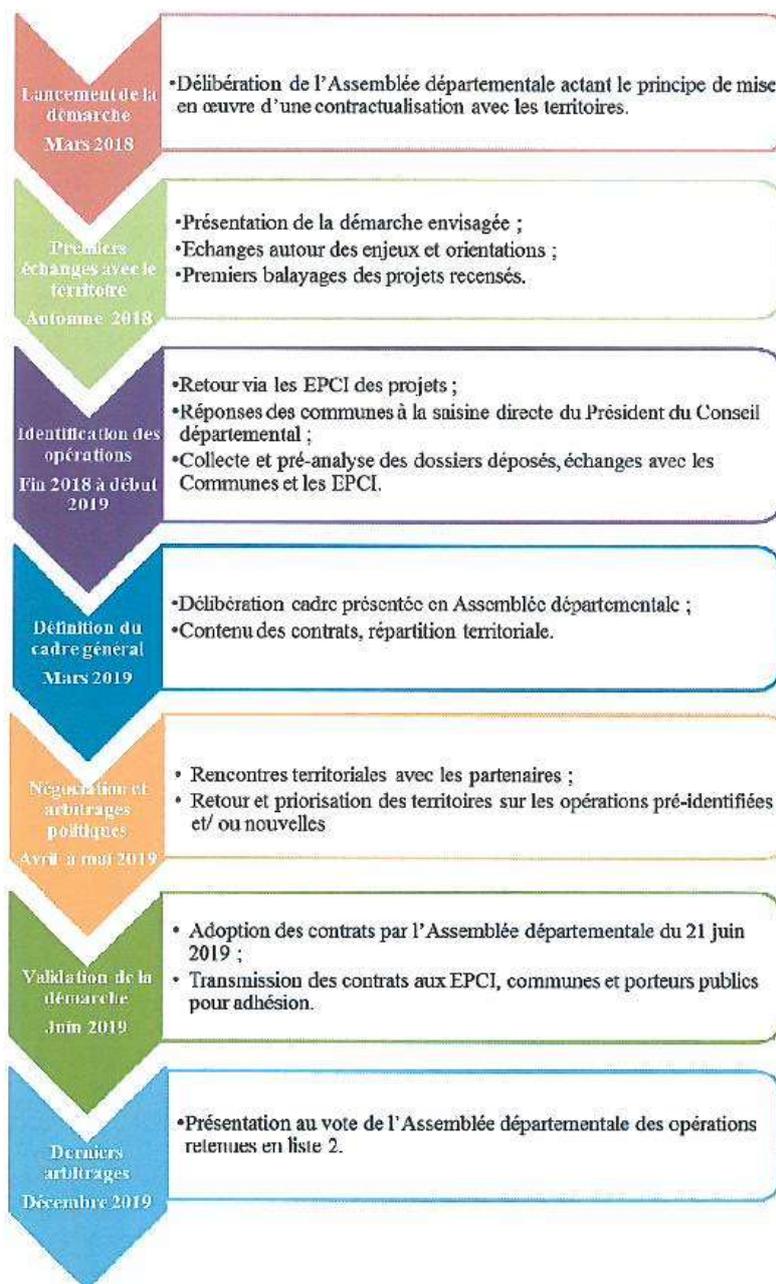
- **la représentativité du territoire intercommunal** au regard du territoire départemental : population DGF, superficie, nombre de communes,
- **les moyens financiers du territoire intercommunal** : potentiel financier,
- une **bonification complémentaire** prenant en compte les territoires faisant face à une dynamique démographique à la baisse.

Il en résulte des modalités d'intervention nouvelles pour une répartition équitable des aides contractuelles du Département à destination des territoires infra-départementaux.

TERRITOIRES D'INTERCOMMUNALITES	Ce que représente le territoire au regard du territoire départemental	Les moyens dont il dispose		La dynamique territoriale		% territoire
		Potentiel financier 2018		Population		
		Superficie, communes, population	écart / plus important	en %	Evolution pop* INSEE 2012 - 2018	
<b>DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMÉRATION</b>	21,61%	363	24,49%	3,28%		19,77%
PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION	24,88%	503	33,92%	-1,72%	5%	25,70%
ALPES PROVENCE VERDON « SOURCES DE LUMIÈRE »	17,02%	688	46,36%	1,55%		18,31%
SISTERONNAIS BUÉCH	8,06%	0	0,00%	-1,29%	5%	6,22%
HAUTE-PROVENCE PAYS DE BANON	7,22%	646	43,54%	1,37%		7,61%
JABRON LURE VANÇON DURANCE	4,10%	684	46,08%	9,32%		4,40%
VALLÉE DE L'UBAYE SERRE-PONÇON	9,61%	573	38,60%	-1,97%	5%	10,27%
PAYS FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE	5,53%	652	43,94%	5,43%		5,85%
<b>TOTAL</b>	98%					98,14% *

\* Les 1.86 % restants sont destinés aux communes isolées du département (Céreste, Claret, Curbans, Piégut, Pontis, Ventrol).

C. Les étapes clés de l'élaboration du contrat départemental de solidarité territoriale



#### D. Une mise en œuvre par étapes

- Juin 2019 : Vote en commission permanente des opérations inscrites au contrat (liste 1) et dont les dossiers ont été instruits par les services ;
- Juillet – octobre 2019 : Précisions et échanges techniques sur les autres opérations figurant au contrat (liste 2) ;
- Finalisation de l'avenant financier (liste finalisée d'opérations retenues) pour l'Assemblée départementale de décembre 2019 ;
- Vote en commissions permanentes des opérations retenues au titre du contrat, après réception des dossiers complets et instruction.

## II. **Déclinaison du Contrat départemental de solidarité territoriale au profit du territoire de Durance Luberon Verdon Agglomération**

### A. **Les caractéristiques du territoire objet du présent contrat**

#### ➤ Les données clefs de 2019 :

- 62 813 habitants
- 25 communes
- Densité : 74 hab./km<sup>2</sup>
- Superficie : 838 km<sup>2</sup>
- 7 678 établissements
- 17 400 salariés des établissements du territoire
- 45 000 lits touristiques
- 3,7 millions de nuitées touristiques

Source : Portrait de territoire, Agence de développement AHP - CCI AHP, 2019.

#### ➤ Le diagnostic du territoire

FORCES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"><li>• 45% de la population du département avec une densité de population élevée</li><li>• L'évolution de population est positive (+0,6% par an),</li><li>• Un bassin d'emplois important en trajectoire de croissance</li><li>• Des « success stories » d'entreprises locales, vecteurs d'images d'économie responsable (Occitane, Proman, SIMC., La Pizza de Manosque, Perlamande, Acimeat)</li><li>• Des compétences avérées et en émergence dans les domaines Agro-alimentaire, Chimie,</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Peu de disponibilités foncières pour l'économie</li><li>• Absence de structures d'accueil des entreprises (pépinières, incubateurs, hôtels d'entreprises)</li><li>• Un taux de chômage à 13%</li><li>• Peu de d'interaction avec les écosystèmes des territoires ruraux environnants</li><li>• Concentration des hébergements sur Créoux-les-Bains et Manosque</li><li>• Une organisation administrative :<ul style="list-style-type: none"><li>- qui ne correspond pas aux différentes destinations touristiques,</li></ul></li></ul>

<p>Cosmétique, Énergie, Thermalisme (Gréoux)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marqueurs forts : Manosque, L'Occitane, Giono, Luberon, Verdon, Vins de Pierrevet.</li> <li>• Des espaces naturels remarquables avec le PNR</li> <li>• Station thermale de Gréoux-les-Bains</li> <li>• La lavande</li> <li>• Accès, proximité des grands bassins de population</li> <li>• Patrimoine économique: de nombreuses entreprises</li> <li>• Positionnement du territoire sur les énergies nouvelles et renouvelables</li> <li>• Offre de formation à l'Eco Campus)</li> <li>• Production hydroélectrique</li> <li>• Proximité ITER &amp; Cadarache</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- est mal identifiée géographiquement,</li> <li>- ne dispose pas d'une marque territoriale à dimension économique</li> </ul>
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Énergies nouvelles</li> <li>• Technopole à Sainte-Tulle</li> <li>• Projets liés aux énergies nouvelles (bio-métaniseur, HyGreen Provence)</li> <li>• Une offre de formation à développer</li> <li>• Foncier disponible pour les entreprises des énergies nouvelles</li> <li>• Des projets d'espaces économiques avec une très bonne accessibilité le long de l'A51 et au numérique</li> <li>• Une attractivité économique croissante de la Vallée de la Durance notamment pour l'économie productive</li> <li>• Montée en puissance d'Iter</li> <li>• Jouer sur 2 destinations : Verdon et Haute-Provence</li> <li>• Transformation des excursionnistes en touristes (Verdon, lavande, l'Occitane...)</li> <li>• Développer l'oenotourisme, notamment pour la clientèle étrangère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une gestion de la pression foncière compliquée</li> <li>• Équilibre entre agriculture, urbanisme, développement économique et zones naturelles</li> <li>• Risque d'inadéquation entre les besoins des entreprises et le foncier et bâti économique mis à disposition</li> <li>• Baisse du thermalisme</li> <li>• Dépérissement de la lavande</li> <li>• Réchauffement climatique (incendies...)</li> <li>• Gestion de la ressource en eau</li> </ul>

Source : Portrait de territoire, Agence de développement AHP - CCI AHP, 2019.

## B. Le Cadre réglementaire du contrat

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur le territoire de Durance Luberon Verdon Agglomération pour les opérations identifiées dans son volet territorial (volet 3).

Il concerne le Département et l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics porteurs d'opérations identifiées ci-après.

Il comporte pour mémoire un volet 1 (annexé) relatif aux actions départementales et un volet 2 (fonds d'aide aux communes) dont le maintien, pendant la durée du contrat, constitue un engagement du Département.

**Il est nécessaire de préciser que la présence d'une opération au présent contrat ne vaut, ni demande de subvention, ni décision d'attribution et qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage concernés de déposer, pour leurs opérations identifiées au contrat, leurs dossiers de demande de subvention à l'adresse suivante avant démarrage des opérations (sauf dérogation exceptionnelle accordée sur demande motivée):**

Monsieur le Président du conseil départemental  
Hôtel du Département  
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial  
13, rue du Docteur Romieu CS 70216  
04 995 Digne-les-Bains cedex 9

#### **Article 2 : Engagement des partenaires**

Le Département s'engage à maintenir pendant la durée du contrat le dispositif FODAC à destination des communes de son territoire. Seul le coefficient de solidarité sera conformément au règlement du fonds défini annuellement.

Le Département s'engage à présenter au vote de sa commission permanente les opérations de la liste 1 ci-dessous mentionnées dont les dossiers ont été priorisés et instruits. L'attribution est soumise à l'adhésion des porteurs au présent contrat.

Les partenaires s'engagent à fournir au Département l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen détaillé des opérations identifiées à ce stade dans la liste 2 ci-dessous. Au regard de ces derniers une liste définitive d'opérations et les montants prévisionnels mobilisables seront établis conjointement ou à défaut classés par le Département et formalisés par voie d'avenant au présent contrat. Les opérations retenues seront instruites et soumises au vote de prochaines commissions permanentes suite au dépôt des dossiers complets correspondants et de l'adhésion des porteurs au présent contrat.

#### **Article 3 : Exécution du contrat pour son volet territorial (volet 3)**

Il comprend :

- Des opérations identifiées (liste 1) et pour lesquelles l'engagement départemental est précisément indiqué. Il s'agit d'opérations abouties dont l'instruction a été réalisée par les services départementaux et qui sont soumises au vote de la Commission permanente du 21 juin 2019 ;
- Des opérations pré-identifiées (liste 2) pour lesquelles des échanges complémentaires sont nécessaires afin d'en préciser l'éligibilité, les caractéristiques et montants. Ceux-ci auront lieu durant les prochains mois et un avenant au contrat sera présenté au vote de l'Assemblée départementale de décembre 2019 ;
- Par dérogation au règlement départemental d'attribution des subventions, les opérations retenues au titre du présent contrat devront avoir un début d'exécution pendant la validité de celui-ci à savoir avant le 31 décembre 2020. Aucune prorogation ne pourra être accordée.

#### **Article 4 : Gouvernance du contrat**

- Un comité de pilotage constitué du Département, de l'EPCI, des communes de son territoire et des autres porteurs publics partenaires du contrat se réunira à minima une fois par an sur invitation conjointe des Présidents du Département et de l'EPCI ;
- Un comité technique se réunira autant que de besoin avec les représentants des partenaires et notamment afin de préciser les opérations inscrites dans la liste 2 ci-dessous avant leur éligibilité et classement définitif formalisé par voie d'avenant.

#### **Article 5 : Actions de communication**

Les collectivités bénéficiaires du soutien du Conseil départemental dans le cadre du présent contrat s'engagent à faire valoir la participation départementale dans l'ensemble de leurs actions de communication, notamment en faisant apparaître le logo et le niveau de participation financière sur les panneaux de chantier, sur le panneau signalétique de l'installation et sur toutes publications (papier et supports numériques).

#### **Article 6 : Durée du contrat**

Le contrat départemental de solidarité territoriale couvre la période 2019-2020.

#### **Article 7 : Révision du contrat**

Afin de finaliser les programmations relevant du contrat et actuellement inscrites en liste 2, les opérations retenues seront intégrées par voie d'avenant au présent contrat. Celui-ci devra faire l'objet d'une délibération des partenaires.

#### **Article 8 : Suivi /évaluation**

Les partenaires du contrat conviennent :

- de mettre en place un tableau de bord de suivi des opérations relevant du volet 3, tenu à l'initiative du Conseil départemental, il sera remis à l'ensemble des signataires ;
- de réaliser une évaluation de l'exécution du contrat au premier trimestre 2020 ainsi qu'à son terme au premier trimestre 2021.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable.  
A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Marseille.

**C. Volet territorial : les opérations identifiées sur la période 2019 – 2020**

**Volet 3, liste 1 : Aménagement territorial**

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Restauration de l'église Saint Martin - frais de Maîtrise d'Œuvre	Entrevennes	65 000 €	16 250 €
Sauvegarde et mise en valeur des vestiges antiques du pré de foire - Phase II (travaux complémentaires)	Riez	200 000 €	20 000 €
Mise en œuvre du plan d'entretien pour le bas Verdon	SM de gestion du PNR Verdon	128 238 €	9 422 €
Roumoules : enfouissement rue des Remparts et rue Cayoni	SDE	66 150 €	46 305 €
Corbières : enfouissement rue des Aires – 2 <sup>e</sup> partie	SDE	24 871 €	17 410 €
Entrevennes : enfouissement secteur école	SDE	41 961 €	29 373 €

**Volet 3, liste 1 : Préservation de la ressource et de la qualité des eaux**

**EAU :**

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Corbières, Sainte-Tulle et Manosque – 1 <sup>ère</sup> phase	EPCI	300 000 €	90 000 €
Réfection du réseau d'eau potable rue de Montfuron sur la commune de Sainte-Tulle	EPCI	38 020 €	11 406 €
Réfection du réseau d'eau potable rues des Cigales et Fossé du Moulin sur la commune d'Oraison	EPCI	26 200 €	7 860 €
Réfection du réseau d'eau potable Chemin du pigeonier de l'ange sur la commune de Villeneuve	EPCI	32 930 €	9 879 €
Réfection du réseau d'eau potable rue du Clos de Bouichard sur la commune de Villeneuve	EPCI	49 040 €	14 712 €
Réfection du réseau d'eau potable rue de l'horloge sur la commune de Sainte Tulle	EPCI	64 300 €	19 290 €
Réfection des réseaux d'eau potable rues Général de Gaulle / Frédéric Mistral et Léon Blum sur la commune de Volx	EPCI	129 750 €	38 925 €

**ASSAINISSEMENT :**

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Renouvellement des réseaux d'assainissement rue de l'Horloge de la commune de Sainte-Tulle	EPCI	45 000 €	13 500 €
Réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la rue du Clos de Bouichard phase 1 "section sud" de la commune de Villeneuve	EPCI	52 220 €	15 666 €
Renouvellement des réseaux d'assainissement de la rue du Pigeonnier de l'Ange, commune de Villeneuve	EPCI	64 890 €	19 467 €
Réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement rues Général de Gaulle, F. Mistral et L. Blum, commune de Volx	EPCI	165 200 €	49 560 €

**Volet 3, liste 2 : Aménagement territorial**

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Soutien au fonctionnement du RAM de Manosque 2019	EPCI		9 000 €
Soutien au fonctionnement du RAM de Manosque 2020	EPCI		9 000 €
Schéma de signalisation routière sur l'A51 Pose des panneaux	EPCI		
Construction d'un centre aquatique à Manosque	EPCI	16 000 000 €	
OPAH -RU : aide aux équipes d'animation	Manosque		30 490 €
OPAH -RU : aide aux équipes d'animation	Oraison		30 490 €
Mise en tourisme des sites géologiques de l'UNESCO Géoparc Luberon Fonctionnement 2019	PNR Luberon		15 000 € à proratiser sur les 3 territoires concernés (DLVA, HPPB et PFML)
Mise en tourisme des sites géologiques de l'UNESCO Géoparc Luberon Fonctionnement 2020	PNR Luberon		15 000 € à proratiser sur les 3 territoires concernés (DLVA, HPPB et PFML)
Mise en tourisme des sites géologiques de l'UNESCO Géoparc Luberon Investissement	PNR Luberon		10 000 € à proratiser sur les 3 territoires concernés (DLVA, HPPB et PFML)
Programme d'électrification rurale 2020	SDE		

**Volet 3, liste 2 : Préservation de la ressource et de la qualité des eaux**

**EAU :**

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Corbières, Saint Tulle et Manosque – 2 <sup>ème</sup> phase	EPCI	225 000 €	67 500 €
Réfection des réseaux d'eau potable rue du 19 mars 1962, rue Frédéric Mistral et route de Riez sur la commune de Valensole	EPCI	242 300 €	72 690 €

**ASSAINISSEMENT :**

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Suppression des stations d'épuration de Pierrevert et le transfert des effluents sur Manosque	EPCI	1 123 500 €	337 050 €

\* Montants indicatifs sous réserve d'instruction, de délibération de la Commission permanente et du respect de l'enveloppe du territoire.

**Les signataires du contrat**

Partenaires	Date	Signatures
Département des Alpes de Haute-Provence		Le Président,  René MASSETTE
Durance Luberon Verdon Agglomération		Le Président,  Bernard JEANMET-PERALTA

n° 8	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
26/09/2019	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : Mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – volet renouvellement urbain sur le centre ancien d'Oraison**

Dans le cadre de la fiche action n° 13 du PLH, la DLVA a, par délibération en date du 12 avril 2016, lancé une étude pré-opérationnelle sur les centres anciens de Manosque, Oraison, Riez et Vinon-sur-Verdon, afin de définir les enjeux et objectifs pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, développer une offre locative publique et privée de qualité et améliorer le cadre de vie.

Le diagnostic pré-opérationnel établi dans le cadre de cette étude a permis d'identifier un certain nombre de dysfonctionnements et a préconisé la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre-ancien d'Oraison.

Les champs d'intervention de l'OPAH-RU sont les suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que la lutte contre les logements indécents.
- La réduction de la vacance en particulier dans le parc de logements dégradés.
- L'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements.
- L'amélioration du parc via des aides à la réhabilitation des logements en matière d'habitabilité, de réduction des dépenses énergétiques et d'amélioration thermique, ainsi que d'adaptation du parc au vieillissement et au handicap.
- La production d'une offre locative répondant à la demande notamment avec des loyers accessibles aux habitants en place.
- L'amélioration voire le redressement des copropriétés fragiles et dégradées.
- L'accompagnement social des populations précaires du centre-ville.
- L'amélioration des linéaires de façades dégradées et des éléments de façade menaçants.

Les aides, qu'elles soient financières ou sous forme de conseil, s'appliquent aux propriétaires bailleurs, propriétaires de logements vacants, propriétaires occupants et copropriétaires.

Une convention a été élaborée pour la période 2019-2024 entre la commune d'Oraison et ses partenaires : l'Anah, l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et le Département des Alpes-de-Haute-Provence, étant précisé que d'autres partenaires pourront être mobilisés en cours de programme (caisses de retraite, caisse d'allocations familiales, ...).

Cette convention définit notamment pour chacun des volets d'intervention retenus, les objectifs visés, la participation de la commune d'Oraison et les subventions qui peuvent être allouées par les partenaires précités.

**Subventions destinées aux propriétaires :**

(Pour le détail, voir convention ci-annexée).

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la commune d'Oraison pour l'opération sont de 477 350 €, selon l'échéancier suivant :

<b>ORAISON</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>TOTAL</b>
<b>AE prévisionnels HT</b>	56 135 €	69 285 €	80 805 €	95 045 €	97 545 €	78 535 €	<b>477 350 €</b>

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 198 532 €, selon l'échéancier suivant :

	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>TOTAL</b>
<b>AE prévisionnels HT</b>	65 762 €	139 462 €	179 942 €	255 252 €	291 252 €	266 862 €	<b>1 198 532 €</b>

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Région PACA pour l'opération sont de 48 500 €, selon l'échéancier suivant :

<b>ORAISON</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>TOTAL</b>
<b>AE prévisionnels HT (aides aux travaux)</b>	1 550 €	8 150 €	9 700 €	11 250 €	11 250 €	6 600 €	<b>48 500 €</b>

**Ingénierie**

(Pour le détail, voir convention ci-annexée).

<b>Département des Alpes-de-Haute-Provence</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>TOTAL</b>
<b>AE prévisionnels</b>							
Aides aux équipes d'animation et de suivi	0 €	6 098 €	6 098 €	6 098 €	6 098 €	6 098 €	<b>30 490 €</b>

En ce qui concerne le suivi-animation de cette OPAH-RU, le plan de financement ne peut à cette heure être arrêté. Un groupement de commandes est en cours de constitution entre les communes de Manosque et d'Oraison pour lancer l'appel d'offre relatif au recrutement d'une équipe de suivi-animation des OPAH-RU des deux communes, au meilleur prix.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur les termes de la convention jointe en annexe et pour l'autoriser à la signer.

**DISCUSSION :**

Mme Martinez indique que l'immeuble Vesseron était très dangereux et il n'y a rien de fait.  
M. le Maire précise qu'un nouveau permis va être déposé.

Mme Valenti s'étonne que l'on signe une convention avec le Parc du Luberon alors que la commune n'en fait pas partie.

M. le Maire lui explique qu'il s'agit de la convention présentée en séance du conseil municipal du 14/06/2018 (question n° 9) qui prévoit que la commune participe au conseil architectural et à la plateforme de rénovation énergétique initiés par le parc du Luberon.

Mme Valenti ne veut pas que les prescriptions architecturales qui s'appliquent aux communes du Parc soient imposées à la commune car elles sont trop strictes.

M. le Maire précise que cela n'est pas possible car nous n'appartenons pas au parc.

La convention citée est bien celle relative aux conseils que nous pouvons solliciter auprès d'architectes spécialisés. Ces derniers ne peuvent nous imposer des préconisations qui ne sont pas prévues dans notre PLU.

Mme Valenti : « j'insiste car les mots ont leur valeur et on ne peut pas signer cette convention avec cete phrase p. 24 ».

M. le Maire propose que dans la délibération il soit précisé que les préconisations architecturales du parc ne s'appliquent pas sur Oraison et que si cela est possible, le texte p. 24 soit modifié.

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ PAR 22 POUR  
ET 3 ABSTENTIONS (Aubert – Martinez – Brun G.)**

n N° 9	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
26/09/2019	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : Convention financière entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la ville d'Oraison dans le cadre de l'OPAH-RU**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RU sur notre commune, la Région envisage sur la période 2019-2024 d'apporter des financements à ce programme à hauteur de 48 500 €.

La Région sollicite la commune afin qu'une convention entre nos 2 collectivités soit signée avec pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la ville d'Oraison versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera la ville des avances effectuées.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour signer la convention jointe en annexe.

**DISCUSSION :**

Mme Vignerie estime que la Région pourrait être plus généreuse.

**DECISION PRISE  
ADOpte A L'UNANIMITE**



**ALPES DE HAUTE  
PROVENCE**  
LE DÉPARTEMENT



Région  
  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement  
Urbain (OPAH-RU)**

**Du centre- ville d'Oraison**

**2019-2024**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ET  
LA VILLE D'ORAISON**

CONVENTION signée le .....

2019/ 2024

## **ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommée la Région,

d'une part,

## **ET**

**Entre la ville d'Oraison**, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son maire, Monsieur Michel VITTENET, habilité par délibération du conseil municipal du .....

d'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 04, signé pour la période 2017-2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2014-2020 adopté par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération le 30 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..... en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du .....

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du .....

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 02 août 2019 au 18 septembre 2019 à l'accueil de la Mairie d'Oraison et sur le site de la ville, en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Il a été exposé ce qui suit :**

## Préambule :

Au cœur de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, entre Alpes et littoral, la commune d'Oraison compte environ 5.850 habitants (*source Insee 2015*) et constitue la deuxième commune la plus peuplée de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) après la ville-centre de Manosque.

La commune s'inscrit plus globalement au sein d'un territoire attractif : sur le plan de l'habitat, cela se traduit notamment par le déplacement du marché de l'habitat vers les nouveaux programmes périphériques et par un délaissement des logements en centres anciens, au profit d'un habitat mieux adapté aux modes de vie contemporains.

Conséquence directe, les centres anciens perdent leur attractivité et connaissent des situations de dégradation de plus en plus importante ainsi que des problématiques de vacance. Cette problématique est clairement identifiée dans le Programme Local de l'Habitat 2014-2020 comme un chantier prioritaire : plusieurs actions du PLH portent en effet plus particulièrement sur les centres anciens, avec pour but de valoriser le parc existant, en encourageant les propriétaires privés à réhabiliter leur patrimoine.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération a engagé la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur les centres anciens de 4 communes de son territoire : Manosque, Oraison, Riez et Vinon-sur-Verdon.

Le diagnostic pré-opérationnel a permis d'identifier un certain nombre de dysfonctionnements qui touchent plus particulièrement le centre-ancien d'Oraison (environ 1 450 logements, source Filocom 2015) et pénalise fortement l'attractivité résidentielle du centre-ville. Ces constats sont résumés ci-après.

- *Sur le plan du parc de logement et de son occupation* : le centre ancien d'Oraison est marqué par la présence de ménages particulièrement précaires : près d'un quart des ménages (24%) vivent sous le seuil de pauvreté (contre 17% l'échelle de la communauté d'agglomération), essentiellement dans un parc locatif. Ce dernier constitue une typologie importante du centre ancien et regroupe 46% du parc de résidences principales (environ 510 ménages, *source Filocom 2015*). Le parc en propriété occupante reste toutefois assez développé et compte environ 475 ménages (soit 43% du parc de logements du centre ancien). A noter également que 45% des propriétaires occupants du centre-ancien sont éligibles aux aides de l'Anah, soit environ 215 ménages.
- *Sur le plan du marché immobilier* : le centre ancien se caractérise par un taux de vacance élevé (15% du parc soit environ 215 logements), légèrement supérieur à la moyenne observée sur l'agglomération (12%). La proportion de logements vacants depuis plus de 2 ans (vacance structurelle) est potentiellement importante et toucherait environ 60 logements (4% du parc du centre ancien, taux similaire à celui observé sur le département et l'agglomération). Le marché locatif du centre ancien, fortement concurrencé par l'offre récente, reste toutefois élevé (en moyenne 8 à 9€/m<sup>2</sup>) et correspond aux moyennes départementales. Cette situation se conjugue à la présence d'un marché locatif social de fait au sein du parc locatif privé qui accueille majoritairement des ménages modestes (jeunes familles sans enfant et personnes âgées) parfois captives de leur logement.

En réponse à ces enjeux, il a été convenu de mettre en œuvre un plan d'action sur l'habitat par la mise en œuvre d'un dispositif d'OPAH-RU. Le lancement d'un tel dispositif est également une réponse aux actions du Programme Local de l'Habitat 2014-2020, qui portent notamment sur :

- La mise en place d'un dispositif pour revitaliser les centres-anciens (action 12)
- L'engagement d'interventions spécifiques sur les centres anciens de Riez, Manosque et Oraison (action 13)

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre-ville d'Oraison, de déterminer les conditions dans lesquelles la ville d'Oraison versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera la Ville d'Oraison des avances effectuées, conformément au cadre d'intervention en vigueur.

### ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA REGION

Le montant global prévisionnel consacré par la Région Provence Alpes Côte d'Azur Région pour « l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville d'Oraison 2019-2024 » est au maximum de 48 500 € tel que défini dans l'article 5.4 de la convention de l'OPAH-RU du centre-ville d'Oraison.

La Région sollicite la Collectivité maître d'ouvrage de ce dispositif pour qu'elle  **fasse l'avance de l'aide régionale aux travaux auprès des bénéficiaires.**

### ARTICLE 3 : REGLES D'APPLICATION

En matière d'habitat, la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional adopté par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017.

Son objectif est d'accompagner la transition énergétique dans l'habitat en soutenant des opérations exemplaires allant au-delà de la réglementation thermique en vigueur. Elle concerne la réhabilitation du parc privé et du parc social, et la construction neuve de logement, avec pour objectif de renforcer la réhabilitation énergétique des logements et la production d'une offre de logement conventionné.

## **Sont éligibles aux aides régionales :**

### **▷ Aides aux propriétaires occupants très modestes :**

L'aide régionale s'élève à hauteur de 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à un gain minimum de 38% d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- Une prime « facteur 2 » si le gain est supérieur ou égal à 50% d'économie d'énergie : 10% du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- Une prime « transition énergétique » si le niveau atteint est BBC rénovation : 10% du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €. Cette seule prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes mais peut se cumuler pour les très modestes (20%).

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10% du montant HT des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

### **▷ Aides aux propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux et très sociaux :**

L'aide régionale s'élève à hauteur de 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à un gain minimum de 50% d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- Une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant de plus de 12 mois et indigne ou très dégradé : 5% du montant des travaux HT ;
- Une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € HT et 40 000 € HT.

### **▷ Aides aux syndicats de copropriétaires :**

Pour des travaux lourds en copropriété de centre-ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38% peut être attribué au syndicat de copropriétaires si le syndicat est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste propositionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupant très modestes.

Pour tous les dossiers, l'assiette de calcul des aides régionales est identique à celle de la ville d'Oraison et représente le coût de travaux subventionnables HT, tel que défini dans la réglementation ANAH.

## **ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Pour chaque demande de remboursement de ses avances aux propriétaires effectuées auprès de la Région, la ville d'Oraison attestera de la recevabilité de dépenses :

- Des propriétaires occupants sous condition de ressources déterminés par l'Anah ;
- Des bailleurs retenus par la ville ;

Pour le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce, au regard des critères régionaux, en vigueur.

## ARTICLE 5 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES A LA VILLE D'ORAISON

La ville d'Oraison devra déposer **un dossier de demande de remboursement à minima une fois par an auprès de l'institution régionale.**

Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

- 1) **un courrier de la personne habilitée** à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil Régional, dûment daté et signé et mentionnant :
  - a) la convention concernée (OPAH-RU), le territoire couvert et l'année de conventionnement,
  - b) le montant du remboursement des aides sollicitées,
  - c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à cette avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;
- 2) **un récapitulatif des sommes** avancées pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;
- 3) **la délibération de l'organe compétent** autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et/ou délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner) ;
- 4) **un tableau de bord des propriétaires concernés**, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;
- 5) **la copie des courriers de notification** de la subvention globale ville d'Oraison / Région adressée par la ville d'Oraison aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la ville d'Oraison et la Région et devront comporter le logo de la Région ;
- 6) **Un RIB.**

La Région se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès des collectivités demandant le recouvrement des avances de subventions.

A réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser à la ville d'Oraison la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par la ville. Les versements seront effectués sur le compte de la ville d'Oraison ouvert auprès du Trésorier. Le RIB sera transmis et mis à jour si nécessaire.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par la Région.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagées par la ville d'Oraison pour le compte de la Région dans le cadre de l'OPAH-RU du centre-ville d'Oraison et de leur remboursement par la Région.

Les demandes de remboursement ne pourront pas être sollicitées par La ville d'Oraison au-delà de 24 mois après la fin de l'OPAH-RU du centre-ville d'Oraison.

## ARTICLE 7 : SUIVI de l'OPAH-RU DU CENTRE-VILLE D'ORAISON ET EVALUATION DES AIDES REGIONALES

La ville d'Oraison s'engage à adresser régulièrement un tableau de suivi des dossiers agréés au format Excel dont les champs proposés par la Région seront renseignés par la ville d'Oraison, et qui permettra in fine une agrégation des dossiers financés à l'échelle régionale et à visée évaluative.

Il s'engage à transmettre la copie des courriers de notification de la subvention globale ville / Région adressée par la ville d'Oraison aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la ville d'Oraison et la Région et devront comporter le logo de la Région.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis aux organes délibérants des deux collectivités.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles ladite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la Région s'engage à mettre en œuvre ses obligations contractées à l'article 5 pour tout reversement par la ville d'Oraison d'une subvention au nom de la Région, engagée ou payée avant le terme anticipé.

**Fait à ..... le  
en 3 exemplaire**

**Pour le Président du Conseil Régional**

**Renaud MUSELIER**

**Président**

**Pour la ville d'Oraison**

**Michel VITTENET**

**Maire d'Oraison**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire****OBJET : Mise en place d'une zone agricole protégée**

Face aux enjeux d'étalement urbain et de confortement de l'activité agricole, la DLVA a décidé de mettre en place une politique agricole sur son territoire en lançant deux opérations en octobre 2017 : l'élaboration d'une charte agricole et une étude pour la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP) sur le Val de Durance et la plaine du Verdon.

Pour cette dernière, il a été décidé que cette étude serait conduite en partenariat entre la DLVA et les Parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon, le GIE Terres et Territoires et les deux chambres d'agriculture du Var et des Alpes de Haute Provence. Cette étude fait suite à la participation de la DLVA à l'appel à projet lancé par la Région : « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel » dans le cadre d'un dossier bénéficiant d'un financement de l'Union Européenne via le FEADER (mesure 16.7-1) et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur les secteurs bénéficiant d'une bonne valeur agronomique.

La candidature de la DLVA a été retenue au titre de ces financements par décision du Conseil Régional et une convention de financement de l'étude a été signée le 30 janvier 2018 entre les deux parties.

Il est précisé que la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 (article 108) permet le classement en « zone agricole protégée » d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- Soit de la qualité de leur production,
- Soit de leur situation géographique,
- Soit de leur qualité agronomique.

Ainsi, la DLVA a confié à la Chambre d'Agriculture la réalisation d'un diagnostic qui a permis d'exposer les problématiques de la question agricole notamment sur la commune d'Oraison et de mettre en avant l'intérêt d'une Zone Agricole Protégée (ZAP).

La ZAP est un outil foncier de préservation des terres agricoles défini par l'article L 112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des surfaces concernées.

La mise en place d'une ZAP permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière. Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole d'un territoire.

Sur la commune plusieurs secteurs répondant aux qualités décrites ci-dessus pour un total de 1163,29 ha peuvent être retenus.

Il est précisé que ce dispositif constitue une servitude publique applicable au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur. Le classement de ces surfaces ne peut être que compatible avec l'activité agricole. Dans ce cadre, le règlement d'urbanisme qui concerne ces secteurs sera celui défini par le PLU d'Oraison.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver la proposition de délimitation et de classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune d'une superficie totale de 1163,29 hectares, soit 30 % du territoire communal.

Monsieur le Maire propose au conseil de soumettre cette proposition à l'approbation du conseil d'agglomération de la DLVA afin qu'elle sollicite auprès de Messieurs les Préfets des Alpes-de Haute Provence et du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée de ces secteurs. Après enquête publique et après avis des autorités et commissions compétentes, un arrêté préfectoral instituera la servitude d'utilité publique.

### **DISCUSSION :**

M. Brun GJL précise qu'il s'agit d'une demande de la profession agricole pour empêcher la pression foncière.

Mais d'après lui mettre en place une ZAP n'est pas suffisant. Il faut également que les collectivités y apportent des moyens comme pour les zones artisanales c'est-à-dire créer des chemins d'accès accessibles, permettre l'irrigation ... La ZAP fige les territoires à un moment donné mais pas de manière définitive.

Si une commune a un projet intéressant on peut y revenir.

Sur l'ensemble de la DLVA, les ZAP représentent 8 000 hectares.

M. Brun indique que la présentation de l'étude serait intéressante (nombre d'emplois, productions, ...).

M. le Maire propose de demander à la DLVA d'organiser une présentation de cette étude aux conseils municipaux du territoire.

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**



n N° 11	CONSEIL MUNICIPAL D'Oraison
26/09/2019	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : Décision modificative n° 2 budget principal**

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

**DISCUSSION : néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2019 - Budget principal

INVESTISSEMENT						
Fonction	Nature	Service	Chap.	Destination	Objet	Montant
<b>DEPENSES</b>						
4143	2031		20	Hippodrome	maitrise d'œuvre	-6 270,00
0206	2031		20	Bâtiments communaux	mo Romain Selsis	-18 240,00
					<b>Total chapitre 20</b>	<b>- 24 510,00</b>
2111	21312		21	Ecole maternelle	portes placard	1 100,00
64 1	21318		21	Maison de l'enfance	remplacement volet	1 100,00
64 1	2128		21	Maison de l'enfance	aménagement jardin	-38 000,00
0221	2184		21	Mairie	armoire état-civil	370,00
0201	2183		21	Mairie	video-projecteurs	1 500,00
8211	21578		21	Signalisation	complément	800,00
					<b>Total chapitre 21</b>	<b>- 33 130,00</b>
511	2313		23	CMS	extension	-3 770,00
0206	2313		23	Bâtiments communaux	tx Romain Selsis	18 280,00
					<b>Total chapitre 23</b>	<b>14 510,00</b>
64 1	2313		040	Opération d'ordre	travaux en régie maison de l'enfance	7 550,00
					<b>Total chapitre</b>	<b>7 550,00</b>
0232	2051		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	105,00
0206	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	3 728,00
110	2318		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	100,00
3241	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	800,00
4143	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	3 400,00
411	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	100,00
64 1	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	1 400,00
2124	21312		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	720,00
822	2315		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	1 567,00
					<b>Total chapitre 041</b>	<b>11 920,00</b>
					<b>TOTAL</b>	<b>- 23 660,00</b>
<b>RECETTES</b>						
4141	024		024	Prdts cession immo.	bateau	1 000,00
0201	024		024	Prdts cession immo.	défibrillateurs	720,00
					<b>Total ligne 024</b>	<b>1 720,00</b>
64 1	1388		13	CAF	aménagement jardin creche	-38 000,00
					<b>Total chapitre 13</b>	<b>- 38 000,00</b>
0201	2033		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	3 000,00
822	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	600,00
4143	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	3 300,00
0206	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	2 900,00
64 1	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	1 400,00
2124	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	720,00
					<b>Total chapitre 041</b>	<b>11 920,00</b>
0201	275		27	Hangar Henrion	remboursement caution	700,00
					<b>Total chapitre 041</b>	<b>700,00</b>
					<b>TOTAL</b>	<b>- 23 660,00</b>

FONCTIONNEMENT						
Fonction	Nature		Chap.	Destination	Objet	Montant
<b>DEPENSES</b>						
813	611	ST	011	Nettoyage urbain	complément marché	5 620,00
4212	6247		011	Jeunesse	transport	300,00
0201	6288	ST	011	Gens du voyage	armoie électrique	1 350,00
12 2	6226		011	Immeuble en péril	honoraires	1 665,00
2111	62878		011	cdg05	remboursement frais	550,00
2121	6283		011	Nettoyage locaux	avenant marché	1 560,00
64 1	6283		011	Nettoyage locaux	avenant marché	1 970,00
96 2	60632	ST	011	La poste	chauffe eau	410,00
64 1	60632	ST	011	Maison de l'enfance	fournitures pour travaux en régie	4 700,00
<b>Total chapitre 011</b>						<b>18 125,00</b>
01 7	6541		65	Admission en non valeur	divers créanciers	1 865,00
8312	65548		65	SMDBA	conventions	550,00
92 1	65737		65	ASA Oraison Les Pourcelles	complément	6 100,00
<b>Total chapitre 65</b>						<b>8 515,00</b>
<b>TOTAL</b>						<b>26 640,00</b>
<b>RECETTES</b>						
01 7	74121		74	Dotations	DSR	10 991,00
<b>Total chapitre 074</b>						<b>10 991,00</b>
0203	6419	ST	013	Attenuation de charges	rbt salaire	550,00
822	6419	ST	013	Attenuation de charges	rbt salaire	7 549,00
<b>Total chapitre 074</b>						<b>8 099,00</b>
64 1	722		042	Opération ordre	travaux en régie maison de l'enfance	7 550,00
<b>Total chapitre 042</b>						<b>7 550,00</b>
<b>TOTAL</b>						<b>26 640,00</b>

n° N° 12	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
26/09/2019	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : Conventions de délégation de maîtrise d’ouvrage entre le SMDBA et la commune pour :**

- l’évaluation de la qualité physico-chimique et biologique de l’Asse et ses affluents
- l’élaboration d’une stratégie d’information, sensibilisation, éducation et formation

Le syndicat mixte de défense des berges de l’Asse (SMDBA) s’est engagé depuis 2016 comme structure porteuse du contrat rivière « l’Asse et ses effluents ».

Le SMDBA souhaite engager un suivi de la qualité des eaux superficielles du bassin versant de l’Asse afin de mieux estimer l’efficacité des actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du contrat.

A ce titre, une première convention de délégation de maîtrise d’ouvrage jointe en annexe doit être signée avec la commune.

De même le syndicat souhaite mettre en place une stratégie d’information, sensibilisation, éducation et formation afin de favoriser l’adhésion des élus et des populations à la nouvelle gestion ainsi qu’au programme d’actions en cours pour une gestion concertée et durable de l’eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l’Asse.

Ceci est l’objet de la 2<sup>ème</sup> convention jointe en annexe.

L’incidence financière pour la commune de ces 2 conventions est de 540 et 180 €.

Monsieur le Maire demande l’accord de l’assemblée pour l’autoriser à signer ces 2 conventions ainsi que tous documents s’y afférents.

**DISCUSSION : néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L’UNANIMITE**

# Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°2019-06

Pour l'évaluation de la qualité physico-chimique et biologique de l'Asse et  
ses affluents – état initial 2019  
(Action QUA 3-1 du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents »)

Entre la Commune d'Oraison dont l'adresse est, 22 Rue Paul Jean, 04700 ORAISON, représenté par son Maire, Monsieur Michel VITTENET, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désigné « La Commune »

## D'une part

Et

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse, dont l'adresse est Mairie, 04 270 BRAS D'ASSE, représenté par son Président Monsieur Gilles PAUL agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du .....

Ci-après désignée « Le SMDBA »

## D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) s'est engagé en 2016 comme structure porteuse du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents ». Un suivi de la qualité des eaux superficielles du bassin versant de l'Asse permettra de mieux estimer l'efficacité des actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du Contrat. Une première campagne aura lieu en 2019 qui servira d' « état zéro avant contrat ». Une deuxième campagne aura lieu à la fin du Contrat de Rivière et fera l'objet d'un nouveau conventionnement.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Oraison et le SMDBA.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,

## **Chapitre I – Conditions générales**

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de confier au SMDBA, qui l'accepte, le soin de réaliser dans les

conditions fixées ci-après, l'élaboration d'une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation.

#### **Article 2 – Missions du SMDBA**

Le SMDBA assurera, l'évaluation de la qualité physico-chimique et biologique du bassin versant de l'Asse intégrée à l'action du Contrat de Rivière « l'Asse est ses affluents » : QUA 3-1 : Campagne d'analyses de la qualité des eaux superficielles.

Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, depuis les études, l'élaboration du programme d'actions jusqu'à leur complète exécution. La Commune sera consultée à chaque étape de la mission.

Le SMDBA assume la responsabilité de la passation et de l'exécution et du suivi des études selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le SMDBA est enfin habilité à solliciter l'ensemble des subventions dans les conditions de l'article 10 de la convention, auprès d'organismes extérieurs.

#### **Article 3 – Engagement de la Commune**

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le SMDBA, des missions qui lui sont confiées, la Commune s'engage :

- A mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du SMDBA,
- A assumer la part d'autofinancement lui incombant selon les modalités de financement précisées aux articles 10 et 11 de cette convention.

La Commune reconnaît avoir déjà formellement validé le programme d'études. Toutefois, son avis sera requis dans chacune des étapes importantes du projet.

#### **Article 4 – Durée – Délais**

##### **Durée de la délégation**

La délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le SMDBA succède à la Commune dans ses droits et obligation vis à vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par cette délégation. Elle prendra fin à la réception par le SMDBA du virement administratif de la Commune réglant les accords financiers définis ci-après.

##### **Délai**

Le SMDBA s'engage à mettre les études à la disposition de la Commune au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être éventuellement prolongé des retards dont le SMDBA ne pourrait être tenu responsable.

## **Chapitre II – Réalisation des missions**

#### **Article 5 – Nature de l'opération et estimation financière**

L'opération faisant l'objet de la présente convention a pour but de réaliser la première campagne d'analyse des eaux superficielles du bassin versant de l'Asse.

Cette étude sera réalisée en plusieurs phases :

- Recueil et compilation de données - bibliographie,
- Campagnes de mesures et analyses des échantillons,
- Interprétation des résultats – évaluation de l'évolution de la qualité des eaux.

Sont prévues des campagnes sur environ 9 stations de mesure, avec a minima par station :

- 4 campagnes d'analyses physico-chimiques,
- 1 campagne estivale « IBG DCE »,
- 1 campagne estivale « Diatomées »,
- Pour certains enjeux plus spécifiques certaines stations feront l'objet d'analyses ciblées (pesticides, HAP, bactériologie et métaux).

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 45 000,00 € HT soit 54 000,00 € TTC.

#### **Article 6 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

Le SMDBA arrêtera le processus de réalisation des études en prenant toute décision relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8.

#### **Article 7 – Réalisation des études et des projets d'exécution**

##### **Elaboration des projets d'exécution**

L'ensemble des études seront établies sous l'entière responsabilité du SMDBA.

##### **Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes**

En tant que de besoin, le SMDBA fera appel aux hommes de l'art, techniciens et spécialistes de son choix pour l'élaboration de toute prestation afférente à la réalisation des études et à la conception des ouvrages, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 – Exécution des études**

##### **Contrôle et suivi des études**

Le SMDBA assume l'entière responsabilité de la passation des marchés et de l'exécution et du suivi des études, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la législation en vigueur.

##### **Opération de réception**

Les opérations de réception des études seront obligatoirement opérées en présence de chacune des parties à la convention, lesquelles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

## **Chapitre IV – Dispositions financières**

### **Article 9 - Financements de l'opération par des partenaires extérieurs**

L'opération sera subventionnée à 80 % sur montant TTC. Le suivi de la qualité des eaux superficielles étant d'intérêt commun au bassin versant, l'action relève de la compétence obligatoire. La part d'autofinancement est donc répartie entre les communes et les EPCI.

Montant HT de l'opération	45 000 €
Montant TTC de l'opération	54 000 €

	Taux	Montant
Région PACA	30 %	16 200,00 €
Agence de l'Eau	50 %	27 000,00 €
<b>Autofinancement</b>		<b>10 800,00 €</b>

L'annexe 1 détaille les calculs qui ont permis de déterminer les modalités de participation financière des différentes collectivités.

Le montant des subventions a été calculé sur la base des montants en TTC. La Commune n'aura donc pas à récupérer la TVA.

Dans le cas où les subventions susmentionnées ne seraient pas accordées, ou seraient inférieures, le SMDBA en informera tous les signataires des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'évaluation de la qualité physico-chimique et biologique de l'Asse afin de décider d'un financement complémentaire.

### **Article 10 - Nature et montant de la participation des parties de la convention**

La part restant à financer par la Commune peut être estimée à un total de 540,00.

Le SMDBA n'apportera aucun financement en dehors des frais de fonctionnement inhérents à l'exécution des missions confiées.

Le SMDBA paiera les entreprises et prestataires spécialisées puis émettra à l'ordre de la Commune un titre de recette à l'issue des études.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SMDBA en informera tous les signataires pour décider d'un financement complémentaire.

### **Article 11 - Financement de la TVA**

La Commune s'engage à régler, au SMDBA, pour la partie des travaux le concernant, la TVA applicable à l'opération au taux de 20%.

Le SMDBA fournira à la Commune, un état des dépenses dûment visé par la Trésorerie des Mées, receveur du Syndicat.

### **Article 12 - Financements complémentaires**

Les besoins de financements complémentaires qui apparaîtraient pour les raisons prévues aux articles 10 et 11 ou pour toute autre cause feront l'objet d'une décision expresse de la Commune.  
Le SMDBA informera la Commune du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.  
A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée.

#### **Article 13 – Comptabilité et bilan**

Le SMDBA tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.  
A ce titre, il fournira en fin d'opération, un compte rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.  
A l'expiration de la convention, le SMDBA, établira un bilan de clôture de l'opération.

### **Chapitre V – Actions en justice et indemnités aux tiers**

#### **Article 15 – Actions en justice**

Le SMDBA diligentera seul, et sous réserve de toutes actions récursoires, en demande ou en défense, les procédures contentieuses ou en défense, les procédures contentieuses ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extracontractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la Commune bénéficiaire des travaux pris en charge par le SMDBA.

Le SMDBA tiendra dûment informé la Commune de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 16 – Indemnités aux tiers**

Toute indemnité due à des tiers par le fait du SMDBA dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

### **Chapitre VI – Expiration de la convention**

#### **Article 16 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties pour non-respect des engagements susvisés après mise en demeure restant sans effet dans les 15 jours suivant réception.

#### **Article 17 – Effets de l'expiration de la convention**

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, la Commune est subrogée de plein droit dans les droits et obligations du SMDBA dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux études et travaux visés par la convention dont il aura été bénéficiaire.

La mise à disposition, au profit du SMDBA, de biens mobiliser ou immobiliser pour la réalisation de l'opération, prend fin.

**Article 18 – Règlement final de l'opération**

Le bilan de clôture est arrêté par le SMDBA. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de la Commune.

**Article 19 – Cession de la convention**

Aucune cession de la convention, totale ou partielle, de la part du SMDBA ne pourra intervenir.

**Chapitre VII – Autres dispositions**

**Article 20 – Domiciliation des parties**

Les sommes à régler au SMDBA, en vertu de la présente convention seront versées à Madame la Trésorière des Mées.

**Article 21 – Imprévus**

En cas de difficultés imprévisibles rencontrées en cours de travaux, un avenant approuvé par les deux parties pourra être annexé à la présente convention.

**Article 22 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Bras d'Asse, le

*En exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu l'un d'eux.*

<p><b>Le Maire de la Commune d'Oraison</b></p>	<p><b>Le Président du SMDBA</b></p>  <p><b>SMDBA</b> Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse Siège Social Mairie 04270 BRAS D'ASSE</p>
--	---

**Annexe 1**  
**à la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage**  
**n°2019-06**

**Clés de répartition**

Montant total et autofinancement de l'action d'intérêt commun (compétence obligatoire)

Montant HT	45 000,00 €
Montant TTC	54 000,00 €
Autofinancement	10 800,00 €

Répartition de l'autofinancement entre les collectivités

Collectivités	Clé de répartition	Montant
CCAPV	31%	3 348,00 €
DLVA	21%	2 268,00 €
PAA	28%	3 024,00 €
Communes	20%	2 160,00 €
<b>Total</b>		<b>10 800,00 €</b>

Répartition détaillée entre les communes :

Communes	% participation	Montant
Barrême	9,02	194,83
Blieux	4,27	92,23
Chaudon-Norante	3,63	78,41
Clumanc	4,70	101,52
Moriez	2,63	56,81
Saint Lions	1,43	30,89
Senez	3,86	83,38
Tartonne	3,03	65,45
Brunet	3,82	82,51
Le Castellet	1,90	41,04
Oraison	25,00	540,00
Valensole	14,57	314,71
Beynes	2,68	57,89
Bras d'Asse	4,52	97,63
Chateaufort	1,04	22,46
Entrages	1,45	31,32
Estoublon	4,07	87,91
Mézel	4,00	86,40
Saint Julien d'Asse	2,88	62,21
St Jeannet	1,50	32,40
<b>Total</b>	<b>100,00</b>	<b>2 160,00 €</b>

# Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°2019-01

Pour l'élaboration d'une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation  
(Action GES 1-1 du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents »)

Entre la Commune d'Oraison dont l'adresse est, 22 Rue Paul Jean, 04700 ORAISON, représenté par son Maire, Monsieur Michel VITTENET, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désigné « La Commune »

## D'une part

Et

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse, dont l'adresse est Mairie, 04 270 BRAS D'ASSE, représenté par son Président Monsieur Gilles PAUL agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du .....

Ci-après désignée « Le SMDBA »

## D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) s'est engagé en 2016 comme structure porteuse du contrat de rivière. Un volet communication est nécessaire et permet de favoriser l'adhésion des élus et des populations à la nouvelle gestion ainsi qu'au programme d'action en cours de mise en œuvre. L'idée est également de communiquer le plus tôt possible sur des projets ou des échéances que l'on sait difficile à atteindre et qui demandent donc un long travail de sensibilisation. Il s'agit parfois par l'information et la communication d'obtenir des changements d'attitude des usagers vis-à-vis de la rivière.

Le SMDBA va donc déterminer sa stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation pour une gestion concertée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Asse. Cette stratégie sera ventilée selon différents thèmes reflétant les enjeux du bassin mais articulés entre eux de manière cohérente : risque inondation, continuité écologique, préservation des milieux naturels, entretien des cours d'eau, gestion quantitative, etc. Elle se déclinera concrètement sous plusieurs aspects : articles de presses, plaquettes thématiques, exposition itinérante, mise à jour du site internet, etc. Un travail est à mener sur l'événementiel : organisation de conférences, journées tout public, atelier de terrain, concours photos. Enfin, sur le volet sensibilisation, le SMDBA souhaite également réfléchir à des actions de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Oraison et le SMDBA.

*Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°2019-01*

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,

## **Chapitre I – Conditions générales**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de confier au SMDBA, qui l'accepte, le soin de réaliser dans les conditions fixées ci-après, l'élaboration d'une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation.

### **Article 2 – Missions du SMDBA**

Le SMDBA assurera, l'élaboration d'une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation intégrée à l'action du Contrat de Rivière « l'Asse est ses affluents » : GES 1-1 : « Stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation (ISEF) ».

Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, depuis les études, l'élaboration du programme d'actions jusqu'à leur complète exécution. La Commune sera consultée à chaque étape de la mission.

Le SMDBA assume la responsabilité de la passation et de l'exécution et du suivi des études selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le SMDBA est enfin habilité à solliciter l'ensemble des subventions dans les conditions de l'article 10 de la convention, auprès d'organismes extérieurs.

### **Article 3 – Engagement de la Commune**

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le SMDBA, des missions qui lui sont confiées, la Commune s'engage :

- A mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du SMDBA,
- A assumer la part d'autofinancement lui incombant selon les modalités de financement précisées aux articles 10 et 11 de cette convention.

La Commune reconnaît avoir déjà formellement validé le programme d'études. Toutefois, son avis sera requis dans chacune des étapes importantes du projet.

### **Article 4 – Durée – Délais**

#### **Durée de la délégation**

La délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le SMDBA succède à la Commune dans ses droits et obligation vis à vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par cette délégation. Elle prendra fin à la réception par le SMDBA du virement administratif de la Commune réglant les accords financiers définis ci-après.

#### **Délai**

Le SMDBA s'engage à mettre les études à la disposition de la Commune au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être éventuellement prolongé des retards dont le SMDBA ne pourrait être tenu responsable.

## **Chapitre II – Réalisation des missions**

### **Article 5 – Nature de l'opération et estimation financière**

L'opération faisant l'objet de la présente convention a pour but de mettre en place la stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation pour une gestion concertée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Asse.

Cette étude sera réalisée en plusieurs phases :

- Phase 1 : Diagnostic et recensement des besoins ;
- Phase 2 : Définition de la stratégie ;
- Phase 3 : Déclinaison de la stratégie en programme d'actions (programme d'actions) ;
- Phase 4 : Analyse de la stratégie et définition du suivi et de l'évaluation de son déploiement.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 15 000,00 € HT soit 18 000,00 € TTC.

### **Article 6 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

Le SMDBA arrêtera le processus de réalisation des études en prenant toute décision relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8.

### **Article 7 – Réalisation des études et des projets d'exécution**

#### **Elaboration des projets d'exécution**

L'ensemble des études seront établies sous l'entière responsabilité du SMDBA.

#### **Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes**

En tant que de besoin, le SMDBA fera appel aux hommes de l'art, techniciens et spécialistes de son choix pour l'élaboration de toute prestation afférente à la réalisation des études et à la conception des ouvrages, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

### **Article 8 – Exécution des études**

#### **Contrôle et suivi des études**

Le SMDBA assume l'entière responsabilité de la passation des marchés et de l'exécution et du suivi des études, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la législation en vigueur.

#### **Opération de réception**

Les opérations de réception des études seront obligatoirement opérées en présence de chacune des parties à la convention, lesquelles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

## **Chapitre IV – Dispositions financières**

### **Article 9 - Financements de l'opération par des partenaires extérieurs**

L'opération sera financée à 80 % du montant TTC comme suit :

Montant HT de l'opération	15 000,00 €	
Montant TTC de l'opération	18 000,00 €	
	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Région PACA	30 %	5 400,00 €
Agence de l'Eau	50 %	9 000,00 €
<b>Autofinancement</b>		<b>3 600,00 €</b>

L'annexe 1 détaille les calculs qui ont permis de déterminer les modalités de participation financière des différentes collectivités.

Le montant des subventions a été calculé sur la base des montants en TTC. La commune n'aura donc pas à récupérer la TVA.

Dans le cas où les subventions susmentionnées ne seraient pas accordées, ou seraient inférieures, le SMDBA en informera tous les signataires des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation pour décider d'un financement complémentaire.

### **Article 10 - Nature et montant de la participation des parties de la convention**

La part restant à financer par la Commune peut être estimée à un total de 180,00 €.

Le SMDBA n'apportera aucun financement en dehors des frais de fonctionnement inhérents à l'exécution des missions confiées.

Le SMDBA paiera les entreprises et prestataires spécialisées puis émettra à l'ordre de la Commune un titre de recette à l'issue des études.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SMDBA en informera tous les signataires pour décider d'un financement complémentaire.

### **Article 11 - Financement de la TVA**

La Commune s'engage à régler, au SMDBA, pour la partie des travaux le concernant, la TVA applicable à l'opération au taux de 20%.

Le SMDBA fournira à la Commune, un état des dépenses dûment visé par la Trésorerie des Mées, receveur du Syndicat.

### **Article 12 - Financements complémentaires**

Les besoins de financements complémentaires qui apparaîtraient pour les raisons prévues aux articles 10 et 11 ou pour toute autre cause feront l'objet d'une décision expresse de la Commune. Le SMDBA informera la Commune du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage. A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée.

#### **Article 13 – Comptabilité et bilan**

Le SMDBA tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

A ce titre, il fournira en fin d'opération, un compte rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

A l'expiration de la convention, le SMDBA, établira un bilan de clôture de l'opération.

### **Chapitre V – Actions en justice et indemnités aux tiers**

#### **Article 15 – Actions en justice**

Le SMDBA diligentera seul, et sous réserve de toutes actions récursoires, en demande ou en défense, les procédures contentieuses ou en défense, les procédures contentieuses ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extracontractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la Commune bénéficiaire des travaux pris en charge par le SMDBA.

Le SMDBA tiendra dûment informé la Commune de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 16 – Indemnités aux tiers**

Toute indemnité due à des tiers par le fait du SMDBA dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

### **Chapitre VI – Expiration de la convention**

#### **Article 16 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties pour non-respect des engagements susvisés après mise en demeure restant sans effet dans les 15 jours suivant réception.

#### **Article 17 – Effets de l'expiration de la convention**

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, la Commune est subrogée de plein droit dans les droits et obligations du SMDBA dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux études et travaux visés par la convention dont il aura été bénéficiaire.

La mise à disposition, au profit du SMDBA, de biens mobiliser ou immobiliser pour la réalisation de l'opération, prend fin.

**Article 18 – Règlement final de l'opération**

Le bilan de clôture est arrêté par le SMDBA. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de la Commune.

**Article 19 – Cession de la convention**

Aucune cession de la convention, totale ou partielle, de la part du SMDBA ne pourra intervenir.

**Chapitre VII – Autres dispositions**

**Article 20 – Domiciliation des parties**

Les sommes à régler au SMDBA, en vertu de la présente convention seront versées à Madame la Trésorière des Mées.

**Article 21 – Imprévus**

En cas de difficultés imprévisibles rencontrées en cours de travaux, un avenant approuvé par les deux parties pourra être annexé à la présente convention.

**Article 22 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Bras d'Asse, le

*En exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu l'un d'eux.*

<p><b>Le Maire de la Commune d'Oraison</b></p>	<p><b>Le Président du SMDBA</b></p> <p> <b>SMDBA</b> Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse Siège Social Mairie 04270 BRAS D'ASSE</p>
--	---

**Annexe 1**  
**à la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage**  
**n°2019-01**

**Clés de répartition**

Montant total et autofinancement de l'action d'intérêt commun (compétence obligatoire)

Montant HT	15 000,00 €
Montant TTC	18 000,00 €
Autofinancement	3 600,00 €

Répartition de l'autofinancement entre les collectivités

Collectivités	Clé de répartition	Montant
CCAPV	31%	1 116,00 €
DLVA	21%	756,00 €
PAA	28%	1 008,00 €
Communes	20%	720,00 €
<b>Total</b>		<b>3 600,00 €</b>

Répartition détaillée entre les communes :

Communes	% participation	Montant
Barrême	9,02	64,94 €
Blieux	4,27	30,74 €
Chaudon-Norante	3,63	26,14 €
Clumanc	4,70	33,84 €
Moriez	2,63	18,94 €
Saint Lions	1,43	10,30 €
Senez	3,86	27,79 €
Tartonne	3,03	21,82 €
Brunet	3,82	27,50 €
Le Castellet	1,90	13,68 €
Oraison	25,00	180,00 €
Valensole	14,57	104,90 €
Beynes	2,68	19,30 €
Bras d'Asse	4,52	32,54 €
Chateauredon	1,04	7,49 €
Entrages	1,45	10,44 €
Estoublon	4,07	29,30 €
Mézel	4,00	28,80 €
Saint Julien d'Asse	2,88	20,74 €
St Jeannet	1,50	10,80 €
<b>Total</b>	<b>100,00</b>	<b>720,00 €</b>

n° N° 13	<b>CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON</b>
26/09/2019	

**RAPPORTEUR : Madame Bégnis**

**OBJET : Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 - Modificatif**

Deux agents au service administratif sont actuellement sous contrat depuis déjà plusieurs années pour l’un d’entre eux, et donnent entière satisfaction aux fonctions qu’ils occupent.

Il serait souhaitable pour l’organisation des services de pérenniser ces emplois.

Il y a lieu par conséquent de créer au 1er octobre 2019 dans la catégorie C :

<b>GRADE</b>	<b>SERVICE</b>	<b>Temps de travail</b>
<b>1 adjoint administratif</b>	<b>Service social</b>	<b>35 h 00</b>
<b>1 adjoint administratif</b>	<b>Service des ressources humaines</b>	<b>35 h 00</b>

Monsieur le Maire demande l’accord de l’assemblée.

**DISCUSSION :**

Mme Vignerie constate que le nombre d’agents a augmenté depuis le début du mandat et souhaite savoir si en cascade les services proposés sont plus importants.

M. le Maire lui précise que la population a également augmenté.

Mme Bégnis indique que la crèche a été municipalisée et que l’effectif accueilli au service jeunesse (cantine, périscolaire, ALSH) étant plus important, le nombre d’agents a forcément augmenté.

**DECISION PRISE  
ADOpte A L’UNANIMITE**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS à temps complet(TC) et non complet(TNC) pour l'année 2019							
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2019							
Filière administrative		Nbre	Temps travail	Cat	Mise à Dispositio n		
Attaché territorial	Attaché Principal	2	TC	A			
	Dont un Détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services						
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1ère classe	2	TC	B			
	Rédacteur Principal de 2ème classe	1	TC	B			
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	TC	C			
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	TC	C		moins 1 au 01/05/2019	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TNC 26 H	C		au 01/10/2019	
	Adjoint administratif	9	TC	C		dont 2 au 01/10/2019	
Filière technique							
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	TC	B		1 au 01/02/2019	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	6	TC	C		dont 1 au 01/03/2019	
	Agent de maîtrise	7	TC	C		5 au 01/08/19	
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique Principal de 1ère classe	8	TC	C		dont 4 au 01/01/2019	
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	13	TC	C		dont 1 au 01/01/19 et un 01/03/219	moins 4 au 01/01/2019
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	1	TNC 27H30	C			
	Adjoint technique	1	TNC 22h30	C		1 au 01/01/19	
		13	TC	C		moins 1 au 01/01/2019 moins 1 au 01/03/2019	
Filière Sportive							
Educateur Territ des Activ Physiques et Sportives	Educateur Principal 1ère classe des A.P.S.	1	TC	B		au 01/01/2019	
Filière Police Municipale							
Agent de Police Municipale	Brigadier Chef Principal	3	TC	C			
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique faisant fonction d'ASVP	1	TC	C			
Filière Culturelle							
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TC	B	9 h DLVA		
Filière animation							
Animateur	Animateur Principal 1ère classe	1	TC	B			
	Animateur Principal 2ème classe	1	TC	B			
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TC	C			
	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TNC 28H	C			
	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	4	TC	C		dont 1 au 01/03/2019	
	Adjoint d'Animation	7	TC	C		dont 1 au 01/09/2019	
		2	TNC 32H	C			
Filière Médico-Sociale							
Sage Femme	Sage Femme hors classe	1	TC	A			
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1	TC	B	vacant		
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	1	TC	C			
ASEM (Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles)	ASEM Principal de 1ère classe	0	TC	C		0 au 01/05/2019	
Agents sociaux	Agent social principal de 2ème classe	2	TC	C		2 au 01/03/2019	
	Agent social	8	TC	C		1 au 01/06/2019	
			1	TNC -33H	C		
		1	TNC-30 H	C		au 01/03/2019	
		<b>109</b>					

n° N° 14	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
26/09/2019	

**RAPPORTEUR : Madame Bégnis**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de Mme Christine Gambro à la communauté d'agglomération DLVA**

En 2013, Mme Christine Gambro, assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au sein de la commune, a été mise à disposition de la communauté d'agglomération pour les 9 heures hebdomadaires qu'elle effectue au sein de l'école de musique.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour renouveler la convention de mise à disposition arrivant à échéance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec effet rétroactif pour une nouvelle période de 1 an renouvelable dans la limite de 3 ans.

**DISCUSSION : néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORTEUR : Madame Bégnis**

**OBJET : Indemnités de fonction des élus - Modification**

La mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R), modifie l'indice brut terminal servant de base pour le calcul des indemnités des élus locaux.

Par délibération du 24 avril 2014 le conseil municipal avait arrêté le montant des indemnités en référence à l'indice brut 1015 des traitements de la fonction publique. Celui-ci ayant donc changé (1027) une nouvelle délibération doit être prise.

Afin de ne pas être dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération à chaque modification d'indice dû au P.P.C.R, il est préférable de ne pas nommer l'indice brut terminal, mais d'exprimer simplement un pourcentage de cet indice sans autre précision.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de fixer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 les indemnités suivantes :

- Indemnité du Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité des Adjointes : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DISCUSSION : néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

**RAPPORTEUR : Monsieur Manteau****OBJET : Acquisition à l'amiable de 169 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée A n°1954, avenue Terce Rossi**

La parcelle cadastrée section A n°1954, d'une superficie de 202 m<sup>2</sup> située avenue Terce Rossi fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé le 3 novembre 1978. Cette parcelle fait également l'objet d'un emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017.

Cette parcelle appartenant aujourd'hui à Mme Anne-Marie Costel, fait l'objet d'une vente au profit de Monsieur Alain Bigot et Madame Marie-Christine Grenier, dans le cadre de la vente de l'ensemble de la propriété.

La commune a donc souhaité mettre en place l'alignement sur cette propriété faisant l'angle avec l'avenue Roger Chaudon. Un géomètre a été missionné afin de voir quelle emprise il serait souhaitable que la commune récupère. Ainsi, afin de conserver l'alignement actuel, il n'est pas nécessaire de récupérer l'ensemble de la parcelle A n°1954 mais seulement 169 m<sup>2</sup> de celle-ci. Un modificatif du parcellaire cadastral a été établi (cf. annexe).

Les accords du propriétaire actuel, ainsi que des futurs acquéreurs ont été obtenus. Il s'agit d'effectuer une double vente : Mme Costel vendra sa propriété à M. Bigot et Mme Grenier qui nous revendront à leur tour 169 m<sup>2</sup> de la parcelle A n°1954.

Il a été convenu d'acquérir ce parcellaire à l'euro symbolique.

En contrepartie, la commune prendra à sa charge les frais de déplacement de la clôture et de la haie. Ces conditions ont été acceptées par M. Bigot et Mme Grenier dans leur courrier en date du 10 septembre 2019.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'acter cette opération d'acquisition amiable. La commune prendra à sa charge les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente.

**DISCUSSION : néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte A L'UNANIMITE**

Commune : 04143  
Oraison

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

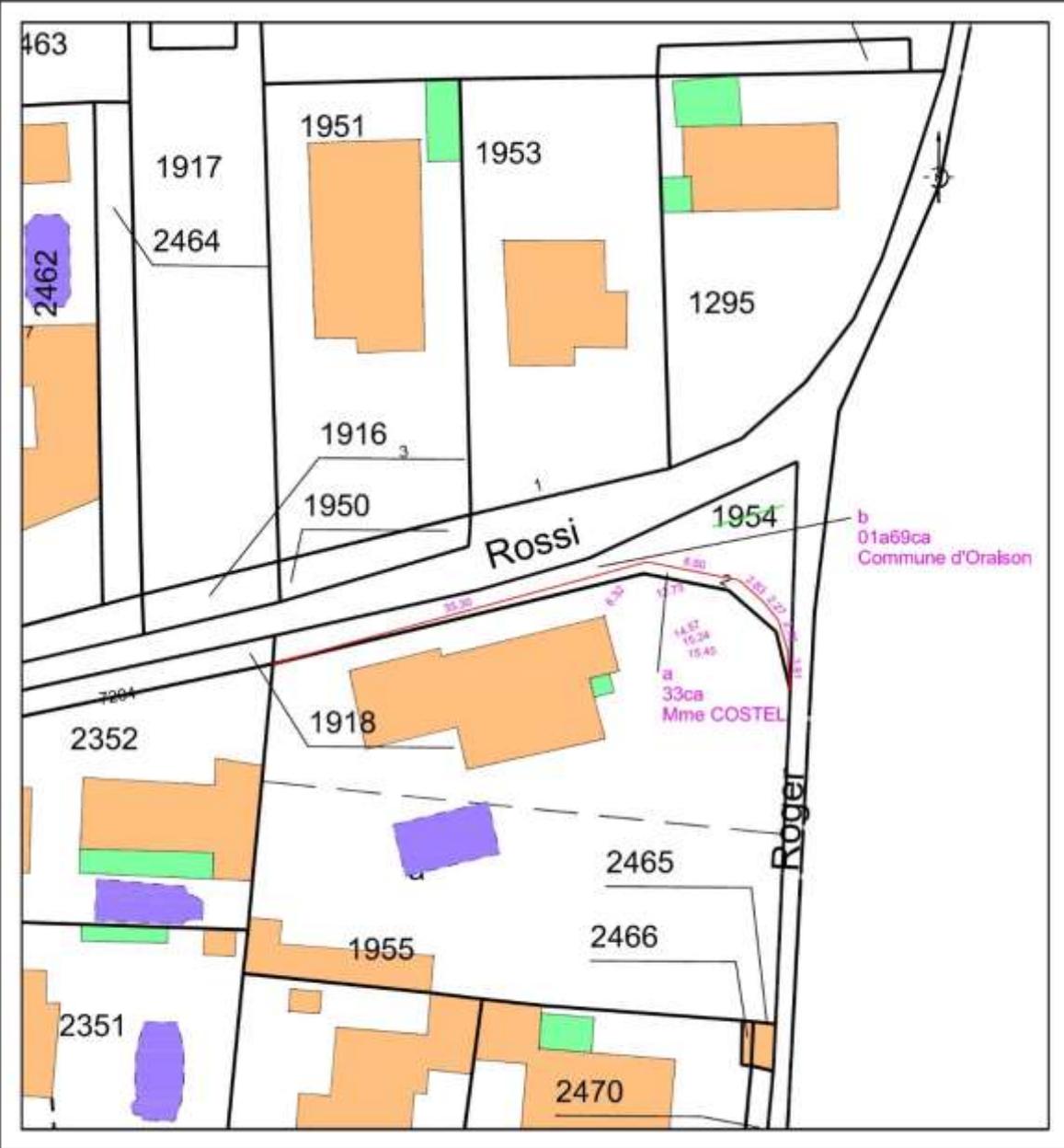
Section : A1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 07/05/2010

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A ..... le .....

Document dressé par  
M. PEITJEAN .....  
à VOIX .....  
Date 18/09/2019 .....  
Signature :

(1) Pour les mentions A et B, la forme à leur application qui sera le cas d'une copie par voie de site à jour, dans la mesure où les propriétaires auront eu effet au moins le piquetage.  
(2) Qualité de la personne appelée géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien relevant du cadastre, etc...  
(3) Préciser les noms et qualités de, agresseur et/ou défendeur du bornage, ainsi que le nombre de copies de l'acte de bornage.



**RAPPORTEUR : Monsieur Manteau****OBJET : Convention de servitudes ENEDIS sur la parcelle ZH n°17, lieu-dit Font de Durance Sud**

Lors du conseil municipal du 27 juin 2019, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de servitudes avec Enedis sur la parcelle communale ZH n° 58 dans le cadre d'un raccordement électrique d'un hangar photovoltaïque appartenant à Monsieur Laurent Brun, localisé au lieu-dit Font de Durance Nord. Il est à nouveau nécessaire d'étendre le réseau en passant notamment sur la parcelle cadastrée ZH n°17 appartenant à la commune. L'alimentation s'effectuera sur des supports existants.

La parcelle ZH n°17 (cf. annexe n°1) est une parcelle communale localisée en bordure sud de la route départementale n°4b, dans le périmètre de projet de zone d'activités.

Cependant, dans la mesure où cette parcelle est incluse dans le périmètre de projet de zone d'activités, il conviendra de faire préciser à ENEDIS dans la convention que cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le tracé existant, s'il est conservé en l'état à terme, est de nature à remettre en cause l'aménagement de la future zone. Le déplacement de ce réseau devra donc être réalisé et financé par ENEDIS lorsque le projet de zone se réalisera.

A cet effet, Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour signer la convention de servitudes avec ENEDIS jointe en annexe, complétée avec les prescriptions émises précédemment.

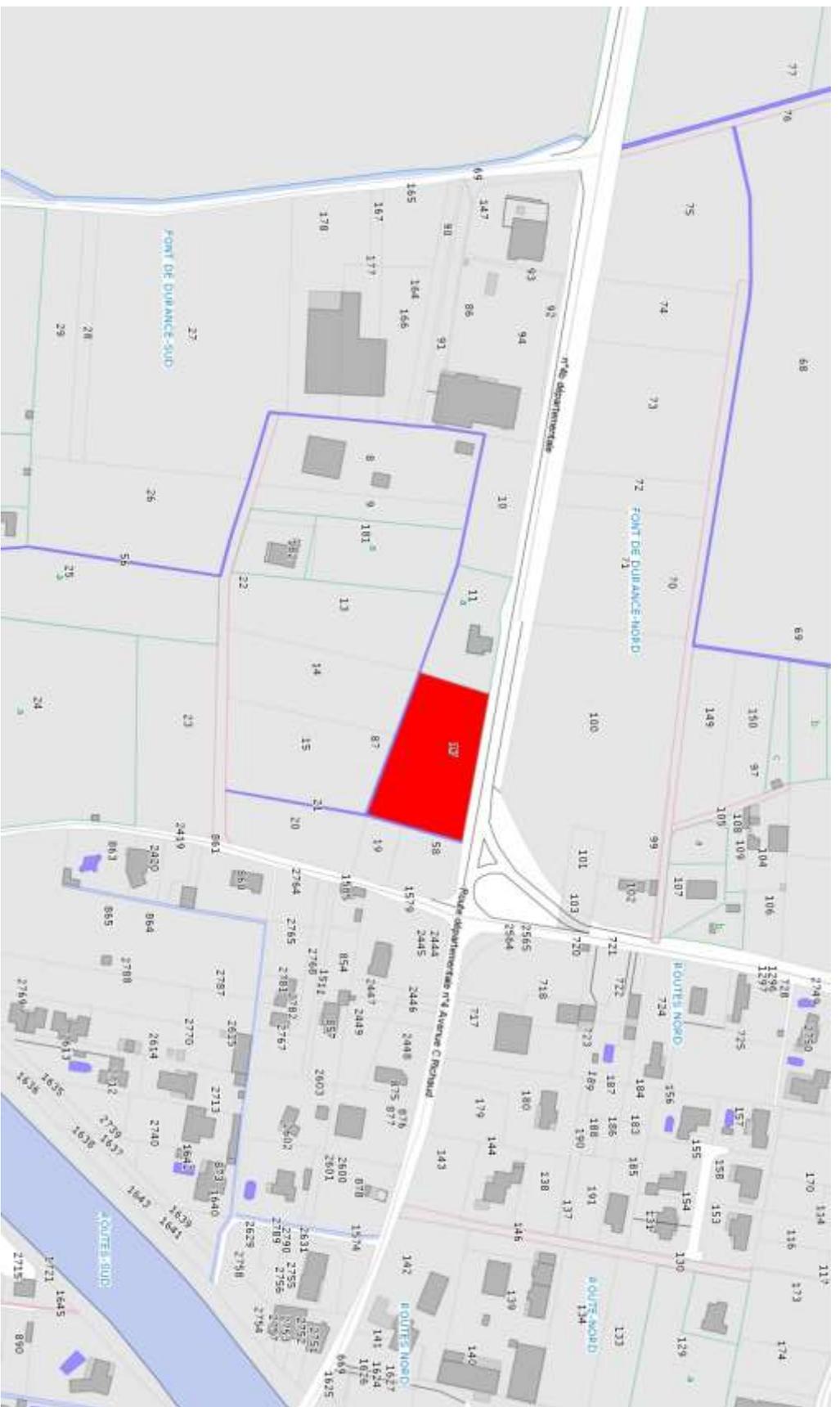
**DISCUSSION : néant****DECISION PRISE  
ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19H 35.**

**Michel VITTENET  
Maire d'ORAISON**







## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Oraison

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/024018 RACC.PROD.BT.BRUN

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D ORAISON** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0022 RUE PAUL JEAN, 04700 ORAISON**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Oraison		ZH	0017	FONT DE DURANCE SUD	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même : COMMUNE D ORAISON habitant à MAIRIE 0022 RUE PAUL JEAN 04700 La Brillanne.
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 45 cm x 45 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 83 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de cent trente-huit euros (138 €)
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

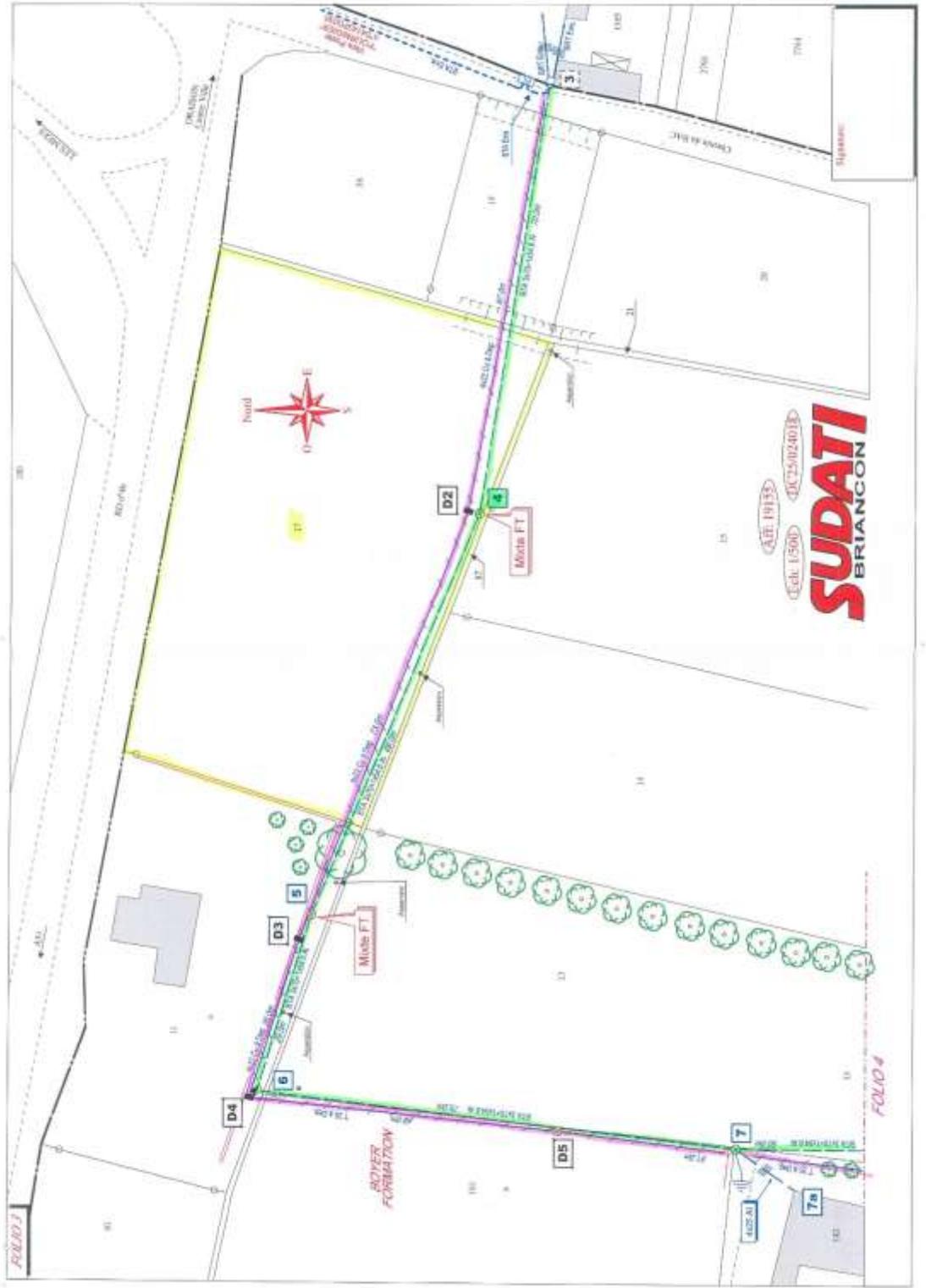
En vertu du décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de







## LEGENDE

HTA Aérienne à Construire	
HTA Aérienne Existante	
HTA Aérienne à Supprimer	
HTA Souterraine à Construire	
HTA Souterraine Existante	
HTA Souterraine à Supprimer	
HTB Aérienne Existante	
BTA Aérienne à Construire	
BTA Aérienne Existante	
BTA Aérienne à Supprimer	
Branchements Aériens	2FILS  4FILS
BTA Souterraine à Construire	
BTA Souterraine Existante	
BTA Souterraine à Supprimer	
BTA Brt sout. à construire	
E.P. Souterrain à construire	
E.P. Souterrain Existant	
E.P. Souterrain à supprimer	

## TRACE

Fourreaux	
Fourreaux en Attente	
Eaux Pluviales > 250	
Eaux Pluviales <= 250	
Eau Potable > 250	
Eau Potable <= 250	
Eau Unitaire > 250	
Eau Unitaire <= 250	
Eaux Usées > 250	
Eaux Usées <= 250	
Rés. Tél. Plaine Terre	
Rés. Tél. sous Fourreaux	
Rés. Tél. Aérien	
Réseaux Câblés	
Signalisation	
Téléreport	
Gaz Existant	

## RESEAUX


## LEGENDE

SUPPORTS BETON HTA OU BTA	Simple	Portique	PH61
Existant			
A implanter			
A déposer			

SUPPORT BOIS SUPPORT F.T.

INTERRUPTEUR AERIEN IA1 - IA2 - M2S - DRRA

## DES SYMBOLES

ETIQUETTE SUPPORTS	A IMPLANTER	A DEPOSER
EXISTANT INF. T.S.T.	INF. T.S.T.	INF. T.S.T.
SUPPORT REPERE	SUPPORT REPERE	SUPPORT REPERE
Equipement à poser	Equipement à poser	Equipement à déposer
à déposer	à déposer	

LAMPE EP	Existante	A Poser	A déposer

MISE A LA TERRE	Existante	A Réaliser

## ARMOIRES DE COUPURE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION

	AC13JM	AC13JT	PSSA	PRCS	PUE	PSSB	PUC	PAC	CBU
Existant									
A poser									

## ACCESSOIRES

Coffret Brt	Brt+Repiqu.	T.J.	E400	Etalement	Frasse Coupure	Grille Coupure	30	REMBT	Jonction ou Dériv. BTA	Jonction ou Dériv. HTA

## EXEMPLES:

ELEMENT EXISTANT

EXISTANT :

ELEMENT A POSER

POSE :

ELEMENT A DEPOSER

DEPOSE :